



Saint Mamert du Gard, le 13 mai 2025

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA JOURNEE CHAMPÊTRE 2025.

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 06/05/2025 présentée par l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM » 174 chemin de Saint-Geniès, 30730 Saint-Mamert-du-Gard – ajsm30730@gmail.com,

Considérant : que pour permettre le bon déroulement de la journée champêtre et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de la réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la journée champêtre, l'AJSM est autorisée à organiser cette manifestation au parc associatif Jean Rémi SOLANA le samedi 17 mai 2025 de 9h00 à 22h00. L'AJSM est autorisé à installer deux « Food-Truck » pour la durée de l'évènement (Santiago Bryan, Le Garage de Fons).

Le programme de la journée champêtre sera le suivant :

09h30 : déjeuner au pré
 10h30 : concours de belote
 11h00 : apéritif musical
 15h00 : concours de pétanque
 18h30 : lancer d'espadrilles et de claquettes
 19h00 : apéritif musical

Article 2 :

La circulation et le stationnement sont interdits le samedi 17 mai 2025 de 08h00 à 22h00 chemin du Moulin.

La voie sera bloquée par deux barrières toulousaines au niveau du carrefour du Chemin de Montmal/ Rue du Cres.

La voie sera bloquée au niveau de la RD22 par un camion et un panneau « route Barrée ».

La mise en place des barrières et des panneaux fournis par la municipalité sera à la charge de l'AJSM.

Il appartient aux organisateurs de prévenir par tout moyen de communication (communication sur les réseaux, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par la journée champêtre.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mamert du Gard,

**Notifié au président de l'AJSM
A Saint Mamert le**

431 03/2025



Le Maire,

Catherine BERGOGNE

